AUTORITE DU BASSIN DU NIGER
Secrétariat Exécutif
B.P. 729, Niamey (Niger)

NIGER BASIN AUTHORITY
Executive Secretariat
P.O. Box 729, Niamey (Niger)

41ème SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES DE L'AUTORITE DU BASSIN DU NIGER

(8 Décembre 2022 Ndjamena, Tchad)

RESOLUTIONS

Résolution n°7 : relative à l'adoption des Lignes Directrices pour l'intégration du NEXUS (Sécurité de l'Eau, de l'Energie, de l'Alimentation et de la durabilité Environnementale) dans le développement des Projets et Programmes de l'ABN

La 41ème Session Ordinaire du Conseil des Ministres de l'Autorité du Bassin du Niger, tenue le 8 Décembre 2022 à l'Hôtel Radisson Blu de N'Djaména, République du Tchad ;

SE FONDANT SUR :

- la Convention révisée du 29 octobre 1987 portant création de l'Autorité du Bassin du Niger;
- la Décision n° 2 du 8ème Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'ABN réuni le 30 avril 2008 au Palais des Congrès de Niamey, République du Niger, relative à l'adoption à la Charte de l'Eau du Bassin du Niger;
- la Décision n°2 du 9ème Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'ABN réuni le 16 septembre 2010 au State House (Aso Villa) à Abuja, République Fédérale du Nigéria relative à l'application de la Charte de l'Eau du bassin du Niger;
- la Résolution n°1 de la Session Extraordinaire du Conseil des Ministre de l'ABN tenue à Niamey le 26 juillet 2007, relative à l'adoption et à la reconnaissance du Plan d'Action de Développement Durable (PADD) comme cadre stratégique de référence pour le développement du Bassin du Niger;
- la Résolution n° 6 de la Session Ordinaire du Conseil des Ministres de l'ABN, tenue à Ouagadougou, Burkina Faso, le 26 Novembre 2021, relative à l'adoption de l'Annexe 5 de la Charte de l'Eau sur le statut juridique des ouvrages communs et ouvrages d'intérêt commun ;

ADOPTE :

les Lignes Directrices relatives à la prise en compte, au besoin, du NEXUS dans le processus de développement des Projets et Programmes de l'ABN.

Fait à N'Djamena, le 8 Décembre 2022
Le Président du Conseil des Ministres,

Dr. Augustin KABORE
Ministre de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement du Burkina Faso

AUTORITE DU BASSIN DU NIGER
Secrétariat Exécutif

B. P.: 729, NIAMEY (Niger)
Tel.: +227 20 31 50 36/37
E-mail :
secretariat.abn@gmail.com

NIGER BASIN AUTHORITY
Executive Secretariat

P. O. Box: 729, NIAMEY (Niger)
Tel. : +227 20 31 50 36/37
E-mail:
Secretariat.abn@gmail.com

Session ordinaire du Conseil des Ministres de l'Autorité du Bassin du Niger
(N'Djaména, TCHAD, 8 Décembre 2022)

Lignes Directrices pour l'intégration de l'approche Nexus Sécurité de l'Eau, de l'Energie, de l'Alimentationet de la durabilité Environnementale dans le développement des programmes et projets de développement durables dans le bassin du Niger

SOMMAIRE

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ... 4

Article 1. Définitions et emplois des termes ... 4

Article 2. Objectif ... 8

Article 3. Champ d'application ... 8

Article 4. Principes généraux ... 9

Article 5. Principes spécifiques du cadre de gouvernance Nexus Sécurité de l'Eau, de l'Energie, de l'Alimentation et durabilité Environnementale ... 10

CHAPITRE II. ROLE ET RESPONSABILITES DES ACTEURS DANS L'INTEGRATION DE L'APPROCHE NEXUS SECURITE DE L'EAU, DE L'ENERGIE, DE L'ALIMENTATION ET DURABILITE ENVIRONNEMENTALE DANS LES PROGRAMMES ET PROJETS DE DEVELOPPEMENT ... 12

Article 6. Comité Technique Permanent ... 12

Article 7. Secrétariat Exécutif ... 12

Article 8. Structures Focales Nationales ... 12

Article 9. Panel des experts indépendant ... 13

Article 10. Collectivités territoriales ... 13

Article 11. Coordinations des usagers des ressources naturelles ... 13

Article 12. Secteur privé ... 13

Article 13. Les média ... 14

Article 14. Partenaires au développement ... 14

CHAPITRE III. METHODOLOGIE POUR L'INTEGRATION DANS LES PROGRAMMES ET PROJETS DU NEXUS SECURITE DE L'EAU, DE L'ENERGIE, DE L'ALIMENTATION ET DURABILITE ENVIRONNEMENTALE ... 14

Article 15. Caractérisation du programme ou du projet proposé ... 14

Article 16. Evaluation simplifiée du Nexus Sécurité de l'Eau, de l'Energie, de l'Alimentation et durabilité Environnementale ... 15

Article 17. Evaluation détaillée du Nexus Sécurité de l'Eau, de l'Energie, de l'Alimentation et durabilité Environnementale ... 15

CHAPITRE IV. CONTROLE DE L'INTEGRATION DANS LES PROGRAMMES ET PROJETS DE

DEVELOPPEMENT DU NEXUS SECURITE DE L'EAU, DE L'ENERGIE, DE L'ALIMENTATION ET DURABILITE ENVIRONNEMENTALE 16

Article 18. Prise en compte d'une analyse Nexus Sécurité de l'Eau, de l'Energie, de l'Alimentation et durabilité Environnementale 16

Article 19. Résultats de l'évaluation de l'intégration du Nexus Sécurité de l'Eau, de l'Energie, de l'Alimentation et durabilité Environnementale dans les programmes et projets 16

CHAPITRE V. PROMOTION DE L'INTEGRATION DANS LES PROGRAMMES ET PROJETS DE DEVELOPPEMENT DU NEXUS SECURITE DE L'EAU, DE L'ENERGIE, DE L'ALIMENTATION ET DURABILITE ENVIRONNEMENTALE 17

Article 20. Renforcement des capacités des acteurs 17

Article 21. Réseau régional de dialogue Nexus Sécurité de l'Eau, de l'Energie, de l'Alimentation et durabilité Environnementale 17

CHAPITRE VI. DISPOSITIONS FINALES 18

Article 22. Suivi de la mise en œuvre 18

Article 23. Adoption 18

Les présentes Lignes Directrices pour l'intégration de l'approche Nexus Sécurité de l'Eau, de l'Energie, de l'Alimentation et de la durabilité Environnementale dans le développement des programmes et projets de développement durables dans le bassin du Niger, ont été élaborées pour soutenir le développement durable du bassin du fleuve Niger conformément à la vision partagée et à la Charte de l'eau du bassin. Le Nexus se définit comme une approche intégrée qui prend en considération l'identification des liens entre plusieurs secteurs et leurs objectifs ainsi que la réduction des antagonismes négatifs et le renforcement des synergies positives pour concilier les différents besoins de développement humain et environnemental qui dépendent ou sont en concurrence pourles mêmes ressources.

Les Lignes Directrices proposent une approche intégrée qui prend en considération les liens entre l'eau, l'énergie et la sécurité alimentaire et la durabilité environnementale des programmes et projets de développement afin de maximiser les bénéfices pour la population du bassin et de s'assurer que les investissements dans un secteur ne nuisent pas considérablement à d'autres secteurs. A ce titre, elles renforceront la faisabilité et la bancabilité des programmes et des projets du plan opérationnel et des autres investissements prévus dans le bassin du Niger

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Définitions et emplois des termes

Aux fins des présentes Lignes Directrices pour l'intégration du Nexus SEEAE dans le développement des programmes et projets de développement dans le bassin du Niger, on entend par :

Autorité : Autorité du Bassin du Niger ;

Charte de l'eau : Charte de l'eau du bassin du Niger ;

Comité Technique Permanent : Comité Technique Permanent de l'Autorité du Bassin du Niger ;

Conseil des Ministres : Conseil des Ministres de l'Autorité du Bassin du Niger ;

Coordination Régionale des Usagers et Usagères des ressources naturelles dans le Bassin du Niger : espace de dialogue et de concertation permanentes des usagers/usagères des ressources naturelles du bassin et un cadre de mobilisation de ceux-ci en vue de leur participation à la prise de décision relative au processus de développement durable du bassin ;

Coordinations Nationales des Usagers et Usagères des ressources naturelles dans le Bassin du Niger: cadres nationaux de concertation et de mobilisation sociale regroupant tous les Usagers(ères) des ressources naturelles du Bassin organisés en associations ainsi que les ONG nationales et internationales qui ont pour but d'organiser la participation des usagers (ères) des ressources naturelles du bassin du Niger dans la mise en œuvre des politiques publiques y relatives, et d'assurer leur représentation auprès des instances chargées de la conception et l'exécution desdites politiques ;

Développement des programmes et projets de développement : conception, financement, réalisation et exploitation des programmes et des projets de développement pour le développement du bassin du Niger ;

Données et caractéristiques techniques d'un programme ou d'un projet : données techniques décrivant les caractéristiques techniques pertinentes du projet, accompagnées de données hydrologiques, hydrogéologiques, climatiques, environnementales, socio-économiques et financières requises pour son évaluation sous l'angle Nexus SEEAE ;

Durabilité environnementale : exploitation responsable des ressources naturelles, associée à une protection adéquate des écosystèmes qui peuvent être maintenus indéfiniment ;

Etat membre : État membre de l'Autorité du bassin du Niger ;

Evaluation détaillée du Nexus Séurité de l'Eau, de l'Energie, de l'Alimentation et durabilité Environnementale : estimation des effets du projet sur la sécurité alimentaire, la sécurité de l'eau, la sécurité énergétique et la durabilité environnementale basée sur une étude approfondie du projet qui utilise les meilleures données disponibles, une méthodologie et des outils d'analyse de pointe conformes aux standards internationaux dans le domaine ;

Evaluation simplifiée du Nexus Séurité de l'Eau, de l'Energie, de l'Alimentation et durabilité Environnementale : estimation qualitative des effets du projet sur la sécurité alimentaire, la sécurité de l'eau, la sécurité énergétique et la durabilité environnementale basée sur l'échelle des sept (07) points de l'International Council of Science, décrite dans l'Annexe du présent document ;

Impact : toute modification de l'environnement, de l'économie ou du comportement social résultant en partie ou en totalité des investissements réalisés ou des services fournis dans le cadre du projet ;

Impact transfrontière : tout effet important tel que la modification des caractéristiques des eaux transfrontières causée par une activité humaine ;

Nexus : approche intégrée qui prend en considération l'identification des liens entre plusieurs secteurs et leurs objectifs ainsi que la réduction des antagonismes négatifs et le renforcement des synergies positives pour concilier les divers besoins de développement humain et environnemental qui dépendent ou sont en concurrence pour les mêmes ressources. L'approche Nexus contribue à i) améliorer la conception et l'impact des programmes et projets de développement ; ii) réaliser des objectifs multiples au moyen d'une seule intervention ; iii) prévenir les impacts intersectoriels négatifs ; iv) renforcer les synergies intersectorielles entre plusieurs interventions ; v) faciliter le financement des programmes et projets de développement ;

Nexus Sécurité de l'Eau, de l'Energie, de l'Alimentation et durabilité

Environnementale, en abrégé SEEAE : version du Nexus qui considère les secteurs de l'eau, de l'énergie et de l'alimentation et les objectifs de l'eau, de l'énergie et de la sécurité alimentaire. La durabilité environnementale est un objectif supplémentaire clé et souvent directement inclus dans l'analyse sectorielle ;

Observatoire du Bassin du Niger : Direction du Secrétariat Exécutif de l'Autorité, chargée de surveiller l'évolution hydrologique, environnementale et socio-économique du bassin et de produire des informations régulières sur le développement du bassin ;

Panel d'experts indépendant : groupe d'experts indépendants chargé d'émettre des avis techniques spécifiques sur les questions relatives aux aménagements dans le bassin ;

Plan d'Action de Développement Durable : Plan d'Action de Développement Durable du Bassin du Fleuve Niger ;

Plan Opérationnel : Plan Opérationnel du Bassin du Niger ;

Secrétariat Exécutif : Secrétariat Exécutif de l'Autorité du Bassin du Niger ;

Secteur privé : secteur, dirigé par des particuliers et des entreprises, généralement dans le but de réaliser un profit ;

Sécurité alimentaire : accès pour tout le monde et à tout moment à une nourriture en suffisance afin de mener une vie active et saine ;

Sécurité de l'eau : disponibilité fiable d'une quantité et d'une qualité acceptables d'eau pour la santé, les moyens de subsistance et la production, associée à un niveau acceptable de risques liés à l'eau ;

Sécurité énergétique : disponibilité ininterrompue des sources d'énergie à un prix abordable ;

Structure Focale Nationale : structure chargée d'assurer la coordination des activités de l'Autorité du Bassin du Niger au niveau de chaque Etat membre, par l'implication de tous les acteurs d'une part, et entre les États membres, d'autre part.

Article 2. Objectif

Les présentes Lignes Directrices visent à l'intégration de l'approche Nexus SEEAE dans le développement des programmes et projets de développement afin d'assurer la sécurité de l'eau, la sécurité énergétique, la sécurité alimentaire et la durabilité environnementale dans le bassin du Niger.

Les présentes Lignes Directrices visent de manière spécifique à :

i) définir les principes d'évaluation des critères Nexus SEEAE dans les programmes et projets de développement ;

ii) déterminer le rôle et les responsabilités des acteurs pour une meilleure gouvernance en matière de développement des programmes et projets Nexus SEEAE ;

iii) déterminer la méthodologie d'intégration de l'approche Nexus SEEAE dans les programmes et projets de développement ;

iv) déterminer les modalités de contrôle de l'intégration du Nexus SEEAE dans les programmes et projets de développement ;

v) déterminer les mesures promotionnelles contribuant à renforcer l'intégration du Nexus SEEAE dans les programmes et projets de développement .

Article 3. Champ d'application

Les présentes Lignes Directrices peuvent s'appliquer aux programmes et projets de développement àimpact transfrontière et intersectoriel significatif en cours d'exécution ou planifiés dans le bassin du Niger en vue d'assurer la sécurité de l'eau, la sécurité énergétique, la sécurité alimentaire et la durabilité environnementale, conformément à la mission et aux objectifs de l'Autorité.

Elles peuvent couvrir les différentes phases de développement des programmes et projets de développement dont la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation.

<u>Article 4.</u> Principes généraux

L'Autorité et les États membres, dans le cadre de l'intégration du Nexus SEEAE dans les programmes et projets de développement, se conforment aux principes fondamentaux suivants consacrés par la Charte de l'eau du bassin du Niger :

i) **Principe de complémentarité**, en vertu duquel il convient, dans une perspective d'intégration régionale, d'exploiter au mieux les complémentarités des économies des États membres, sur la base des avantages comparatifs actuels ou potentiels au sein des États membres ;

ii) **Principe de coopération**, en vertu duquel les États se prêtent à la consultation et à la négociation permanentes en vue de la réalisation des objectifs de l'Autorité ;

iii) **Principe d'équité sociale**, en vertu duquel l'intérêt et les préoccupations des femmes, des hommes et des couches vulnérables de la société sont pris en compte dans la formulation des politiques de développement des capacités et de planification des programmes et projets ;

iv) **Principe du développement durable**, en vertu duquel la gestion du bassin doit permettre d'assurer les besoins des générations actuelles sans compromettre ceux des générations à venir, en conciliant de manière équilibrée, le développement économique, la protection de l'environnement et le développement social ;

v) **Principe du non-transfert des risques**, en vertu duquel les États membres prennent les mesures appropriées pour prévenir les déplacements et les transferts dans le bassin, de toute activité ou substance qui provoque une grave détérioration de l'environnement ou dont on a constaté qu'elle était nocive pour la santé de l'homme ;

vi) **Principe de prévention**, par lequel les États membres devront prendre en compte le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques

disponibles à un coût économiquement acceptable ;

vii) **Principe du pollueur-payeur**, en vertu duquel les coûts des mesures de prévention, de maîtrise et de réduction de la pollution sont à la charge du pollueur ;

viii) **Principe de responsabilité**, en vertu duquel les États s'efforcent de mettre en œuvre de bonne foi, les principes fondamentaux, les orientations et les procédures résultant des présentes Lignes Directrices ;

ix) **Principe de transparence**, en vertu duquel les initiatives des États membres doivent être fondées sur la libre circulation de l'information adéquate entre les États membres ;

x) **Principe de l'utilisation non dommageable du territoire**, en vertu duquel les États membres ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages significatifs à l'environnement d'autres États membres ou de zones ne relevant d'aucune juridiction nationale ;

xi) **Principe de solidarité**, en vertu duquel la coopération entre les États membres pour la gestion durable du bassin doit être fondée sur l'idée selon laquelle le bassin du Niger constitue un bien commun que les États membres s'efforcent d'une part, de préserver en vue de promouvoir la paix et le développement dans le bassin et, d'autre part, à soutenir les populations et les zones les plus défavorisées, afin de supprimer progressivement les disparités entre les États membres ;

xii) **Principe de substitution**, selon lequel une action qui est susceptible d'avoir un impact préjudiciable sur les eaux transfrontières peut être substituée à un autre qui présente un risque ou un danger moindre ;

xiii) **Principe de subsidiarité**, en vertu duquel il convient de rechercher le niveau le plus pertinent d'exercice des compétences.

<u>Article 5.</u> Principes spécifiques du cadre de gouvernance Nexus Sécurité de l'Eau, de

l'Energie, de l'Alimentation et durabilité Environnementale

L'Autorité et les États membres, dans le cadre de l'intégration de l'approche Nexus SEEAE dans les programmes et projets de développement, se conforment aux principes fondamentaux spécifiques suivants du cadre de gouvernance de ladite approche dans le bassin du Niger :

i) **Principe de l'effet multisectoriel systématique,** selon lequel toute intervention sur le bassin versant a, à priori, à des degrés différents, des effets sur tous les quatre secteurs du Nexus SEEAE. Il appartient à l'État membre promoteur du projet de démontrer que l'effet négatif est négligeable sur certains des secteurs et d'évaluer l'effet sur les autres secteurs ;

ii) **Principe de l'effet cumulé,** selon lequel l'effet d'une intervention, doit être toujours calculée en lien avec l'ampleur de ses interactions avec les interventions existantes ou projetées sur le bassin, qui dépendent entre autres de sa taille en termes de superficie, de volume d'eau stocké ou impacté mais également de sa localisation relative aux dites interventions ;

iii) **Principe de promotion de l'efficacité intersectorielle,** selon lequel les programmes et projets qui augmentent l'efficacité intersectorielle dans l'utilisation des ressources et répondent de manière adéquate aux problèmes sociaux et environnementaux et améliorent l'équité, doivent être prioritaires ;

iv) **Principe de mitigation des impacts** selon lequel des mesures d'atténuation doivent être systématiquement identifiées et dans la mesure du possible, implémentées, pour une intervention pour laquelle des interactions négatives dans l'un des secteurs du Nexus SEEAE, sont identifiées ;

v) **Principe de la mise à jour continuelle des connaissances,** selon lequel tous les efforts devraient être mis en œuvre pour une meilleure compréhension des interrelations Nexus dans le but de prendre des décisions optimales, notamment via une collecte de données exhaustive et la recherche scientifique.

CHAPITRE II. ROLE ET RESPONSABILITES DES ACTEURS DANS L'INTEGRATION DE L'APPROCHE NEXUS SECURITE DE L'EAU, DE L'ENERGIE, DE L'ALIMENTATION ET DURABILITE ENVIRONNEMENTALE DANS LES PROGRAMMES ET PROJETS DE DEVELOPPEMENT

Section I. Rôle et responsabilités des organes de l'Autorité

Article 6. Comité Technique Permanent

Le Comité Technique Permanent donne des avis éclairés sur toutes les questions relatives à l'intégration du Nexus SEEAE dans les programmes et projets de développement.

Il facilite le dialogue, la concertation, la négociation et la médiation en cas de divergences d'appréciation qui pourraient survenir à l'occasion de l'intégration du Nexus SEEAE dans les programmes et projets de développement.

Article 7. Secrétariat Exécutif

Le Secrétariat Exécutif examine et évalue les projets en préparation, selon les critères de Nexus SEEAE par le biais de ses services techniques en utilisant les méthodologies Nexus et en recourant au besoin, à des outils d'évaluation du Nexus SEEAE.

Article 8. Structures Focales Nationales

Les Structures Focales Nationales garantissent la coordination des interventions et la prise en compte de plusieurs secteurs ainsi que des différents utilisateurs dans la conception de nouveaux projets afin d'atteindre les objectifs multiples d'un même projet et d'éviter les impacts négatifs sur un ou plusieurs secteurs.

Elles appliquent l'approche Nexus SEEAE pour les programmes et projets de

développement, en utilisant, au besoin, les instruments ou outils d'évaluation Nexus SEEAE disponibles.

Article 9. Panel des experts indépendant

Le Panel des experts indépendant émet, à la demande du Comité Technique Permanent, des avis techniques sur toutes les questions liées à l'intégration du Nexus SEEAE dans les programmes et projets de développement dans le bassin.

Section 2. Rôle et responsabilités des partenaires de l'Autorité

Article 10. Collectivités territoriales

Les collectivités territoriales accompagnent les structures centrales et déconcentrées de l'Etat dans l'intégration du Nexus SEEAE dans les programmes et projets de développement dans le bassin.

Article 11. Coordinations des usagers des ressources naturelles

La Coordination régionale et les coordinations nationales des usagers des ressources naturelles du bassin du Niger assurent la veille en matière d'intégration du Nexus SEEAE dans les programmes et projets de développement.

Elles contribuent au renforcement des capacités des acteurs nationaux en matière d'intégration du Nexus dans les programmes et projets de développement.

Article 12. Secteur privé

Le secteur privé collabore avec l'Autorité et les États dans la promotion de l'intégration de l'évaluation Nexus SEEAE.

Article 13. Les médias

Les médias contribuent à l'information et à la sensibilisation du public sur l'intégration du Nexus SEEAE dans les programmes et projets de développement du bassin du Niger.

Article 14. Partenaires au développement

Les partenaires au développement apportent leur appui financier et technique à la mise en œuvre des stratégies régionales favorisant l'intégration du Nexus dans les programmes et projets de développement.

CHAPITRE III. METHODOLOGIE POUR L'INTEGRATION DANS LES PROGRAMMES ET PROJETS DU NEXUS SECURITE DE L'EAU, DE L'ENERGIE, DE L'ALIMENTATION ET DURABILITE ENVIRONNEMENTALE

Article 15. Caractérisation du programme ou du projet proposé

Les États membres de l'Autorité identifient pour les programmes et projets de développement ayant des impacts transfrontières, les données et caractéristiques techniques nécessaires à l'évaluation Nexus desdits programmes et projets.

La nature des données et caractéristiques techniques requises pour la caractérisation dépendront de la nature du programme ou du projet de développement et doivent permettre l'application des méthodologies de référence de l'ABN, comme indiqué à l'Annexe I relative aux données requises pour certains types d'ouvrages.

Le Secrétariat Exécutif peut, dans le cadre de l'examen et l'analyse Nexus SEEAE, solliciter des États membres de l'Autorité, des données techniques supplémentaires qu'il juge

pertinentes.

Le dossier du programme ou du projet de développement proposé pourra être considéré comme complet lorsque les données pertinentes auront été reçues par le Secrétariat Exécutif. Une fois complet, le dossier est examiné et analysé par le Secrétariat Exécutif.

Les résultats de l'examen et de l'analyse Nexus SEEAE effectués par le Secrétariat Exécutif sont communiqués aux États concernés pour prise en compte.

Article 16. Evaluation simplifiée du Nexus Sécurité de l'Eau, de l'Energie, de l'Alimentation et durabilité Environnementale

Les projets seront soumis à une évaluation simplifiée soit au moment de leur inclusion dans le Plan Opérationnel de l'ABN, soit à tout moment jugé opportun par les États et l'Autorité.

L'évaluation simplifiée de la contribution du programme ou du projet à la sécurité de l'eau, la sécurité énergétique, la sécurité alimentaire et la durabilité environnementale sera basée sur une échelle en sept (07) points décrite à l'annexe II des présentes Lignes directrices.

Un outil, en ligne ou en logiciel, est mis, à cette fin, à la disposition des États membres par le Secrétariat Exécutif pour faciliter la mise en œuvre de cette méthodologie.

La méthodologie pour une évaluation Nexus SEEAE simplifiée figure en Annexe II des présentes Lignes directrices.

Article 17. Evaluation détaillée du Nexus Sécurité de l'Eau, de l'Energie, de l'Alimentation et durabilité Environnementale

Lorsque les programmes et projets de développement sont susceptibles d'avoir des grands effets intersectoriels sur la base de la méthodologie simplifiée, une évaluation détaillée est fortement recommandée.

Les études techniques relatives à ces derniers doivent contenir une annexe dans laquelle sont analysés les impacts du projet sur la sécurité de l'eau, de l'énergie, de l'alimentation et

la durabilité des écosystèmes dans les pays États membres impactés.

L'évaluation sera effectuée sur la base de données objectives et des outils d'analyse correspondant aux règles de l'art dans le domaine considéré.

Les outils d'analyse à utiliser seront préalablement validés par le Secrétariat Exécutif. Suivant un examen positif de la documentation du programme ou projet, le Secrétariat Exécutif envoie une note d'approbation Nexus au pays.

La liste non exhaustive des données requises par type de projet pour l'analyse détaillée de Nexus figure en Annexe I des présentes Lignes directrices.

CHAPITRE IV. CONTROLE DE L'INTEGRATION DANS LES PROGRAMMES ET PROJETS DE DEVELOPPEMENT DU NEXUS SECURITE DE L'EAU, DE L'ENERGIE, DE L'ALIMENTATION ET DURABILITE ENVIRONNEMENTALE

Article 18. Prise en compte d'une analyse Nexus Sécurité de l'Eau, de l'Energie, de l'Alimentation et durabilité Environnementale

Pour les programmes et les projets de développement dans le bassin, le contrôle de l'évaluation Nexus SEEAE sera fait par le Secrétariat Exécutif en interne ou par le recours à des prestataires nationaux ou internationaux compétents dans ce domaine.

Article 19. Résultats de l'évaluation de l'intégration du Nexus Sécurité de l'Eau, de l'Energie, de l'Alimentation et durabilité Environnementale dans les programmes et projets

L'appréciation par le Secrétariat Exécutif de la prise en compte du Nexus SEEAE est motivée.

Lorsque le Secrétariat Exécutif conclut à une intégration satisfaisante du Nexus SEEAE, le

programme ou projet concerné, poursuit le processus de son développement.

Lorsque l'évaluation de l'intégration du Nexus SEEAE révèle que l'intégration du Nexus SEEAE est insuffisante, le Secrétariat Exécutif peut indiquer à l'Etat concerné, les considérations qui ont motivé sa décision et lui fait des recommandations afin de mieux intégrer le Nexus SEEAE dans le programme ou le projet envisagé.

L'Etat concerné peut solliciter l'appui et l'accompagnement du Secrétariat Exécutif pour une meilleure intégration du Nexus SEEAE dans le programme ou le projet concerné.

CHAPITRE V. PROMOTION DE L'INTEGRATION DANS LES PROGRAMMES ET PROJETS DE DEVELOPPEMENT DU NEXUS SECURITE DE L'EAU, DE L'ENERGIE, DE L'ALIMENTATION ET DURABILITE ENVIRONNEMENTALE

Article 20. Renforcement des capacités des acteurs

L'Autorité accompagne les États membres dans le renforcement des capacités des acteurs nationaux afin de favoriser l'intégration du Nexus SEEAE dans les programmes et projets de développement.

L'Autorité peut élaborer et mettre en œuvre un programme régional de renforcement de capacités en matière de Nexus.

Article 21. Réseau régional de dialogue Nexus Sécurité de l'Eau, de l'Energie, de l'Alimentation et durabilité Environnementale

L'Autorité, en coopération avec les États membres, pourrait favoriser la promotion du dialogue régional Nexus Sécurité de l'Eau, de l'Energie, de l'Alimentation et durabilité Environnementale.

CHAPITRE VI. DISPOSITIONS FINALES

Article 22. Suivi de la mise en œuvre

Le Secrétariat Exécutif assure le suivi de la mise en œuvre des présentes Lignes Directrices pour l'intégration du Nexus SEEAE dans les programmes et projets de développement.

Le Secrétariat Exécutif peut procéder à des évaluations régulières, au niveau régional, des présentes Lignes Directrices pour l'intégration du Nexus SEEAE dans les programmes et projets de développement.

Les rapports d'évaluation des présentes Lignes Directrices pour l'intégration du Nexus SEEAE dans les programmes et projets de développement font l'objet d'une large publication auprès des acteurs du bassin.

Article 23. Adoption

Les présentes Lignes Directrices pour l'intégration du Nexus SEEAE dans les programmes et projets d'investissement sont adoptées par le Conseil des Ministres.

Annexe I. Liste non exhaustive des données requises par type de projet pour l'analyse détaillée de Nexus

1. **Projet d'aménagement hydroagricole**
   a. Localisation du site (longitude/latitude ou polygone, bassin versant et sous-bassin versant)
   b. Superficie à irriguer en ha (existante/prévue/potentielle)
   c. Besoins mensuels en eau par Ha, ou type de cultures prévues avec leur calendrier cultural et la climatologie locale
   d. Consommation d'eau annuelle par hectare (m3/an/ha)
   e. Pourcentage de la consommation annuelle utilisée chaque mois (%)
   f. Caractéristiques de la station météorologique la plus proche du site (nom, latitude, longitude, élévation)
   g. Rendements attendus des cultures (Tonne/ha ou Kg/ha)
   h. Topographie
   i. Pédologie
   j. Source d'eau (eaux de surface, aquifère)
      i. Débits dans le cours d'eau (le cas échéant)
      ii. Profondeur de l'aquifère et recharge annuelle (le cas échéant)
      iii. Qualité de l'eau
   k. Energie nécessaire au pompage de l'eau (kWh/m^3) ou donnée technique pour la calculer
   l. Valeurs monétaires de tous les coûts encourus pendant la mise en œuvre des projets (achat de terrain, infrastructure d'irrigation, semences achat, achat d'engrais, frais de prélèvement d'eau, énergie couts, coût de la main-d'œuvre, coût des pesticides, etc.)

m. Coûts institutionnel (personnel impliqué, transport et suivi des données)

n. Prix du marché des différentes cultures cultivées sur le site (FCFA/Kg)

o. Données démographiques (population affectée, bénéficiaires, associations d'usagers)

2. Barrage

a. Objectifs du réservoir (production hydroélectrique/production agricole/soutien d'étiage/approvisionnement en eau)

b. Localisation géographique (longitude/latitude ou polygone)

c. Caractéristiques de la retenue

i. Volume maximal (m^3)

ii. Réserve morte (m^3)

iii. Réserve active (m^3)

iv. Courbe volume-hauteur-surface

v. Zones tampon et zones de conservation (m^3)

vi. Superficie inondée (km^2)

d. Caractéristiques des turbines (si applicable)

i. Puissance installée (MW)

ii. Hauteur de chute moyenne (mètres)

iii. Efficacité des turbines (%)

e. Caractéristique des projets associés

f. Autres prélèvements sur une base mensuelle (m^3/mois)

g. État des écosystèmes en aval du barrage et leurs besoins en termes de débit et de niveaux sur une base mensuelle

h. Apports mensuels

3. **Protection de l'environnement**
   a. Description du projet
      i. Objectif du projet
      ii. Superficie de l'aire à protéger (ha)
      iii. Vocation initiale de la zone
   b. Production alimentaire dans la zone
      i. Volume d'eau soustrait du réservoir pour l'agriculture et le développement de l'élevage (m3/mois)
      ii. Source d'alimentation en eau douce
      iii. Surface des terres de cultures (ha) et natures des spéculations
      iv. Cultures pratiquées
      v. Production agricole dans la réserve qui pourrait être perdu sur cette espace.
      vi. Nombre de producteurs agricoles ou éleveurs sédentaires à relocaliser/ déplacer
   c. Hydrologie
      i. Pluviométrie mensuelle
      ii. Débits et volumes mensuels dans les cours d'eau (si applicable)
   d. Production énergétique
      i. Volume extrait en bois de chauffe-déboisement (m^3)
      ii. Besoins énergétiques des population riveraines (KWH)
   e. Environnement
      i. Biomasse actuelle (tonnes)
      ii. Biomasse perdue au cours des 10 dernières années en lien avec le changement climatique actuelle (tonnes)

iii. Biomasse espérée dans 10 ans actuelle (tonnes)

iv. Perte de la biodiversité

v. Fréquence des feux de brousse

vi. Pluviométrie (mm/mois)

vii. Débit minimum requis sur une base mensuelle

Annexe II. Méthodologie pour une analyse simplifiée des liens Nexus

Cette approche permet d'évaluer de façon simplifiée la contribution d'un projet ou programme sur la sécurité de l'eau, la sécurité énergétique et la durabilité environnementale. Pour ce faire, on utilise le cadre de notation à 7 points développé par Griggs et al. (2016) et adopté par l'International Science Council - anciennement International Council of Science Universities - pour analyser les liens entre les Objectifs du Développement Durable. La figure ci-dessous présente le cadre permettant une évaluation intersectorielle simplifiée des antagonismes et des synergies d'un projet ou programme proposé en matière de sécurité hydrique, énergétique et alimentaire et de durabilité environnementale.

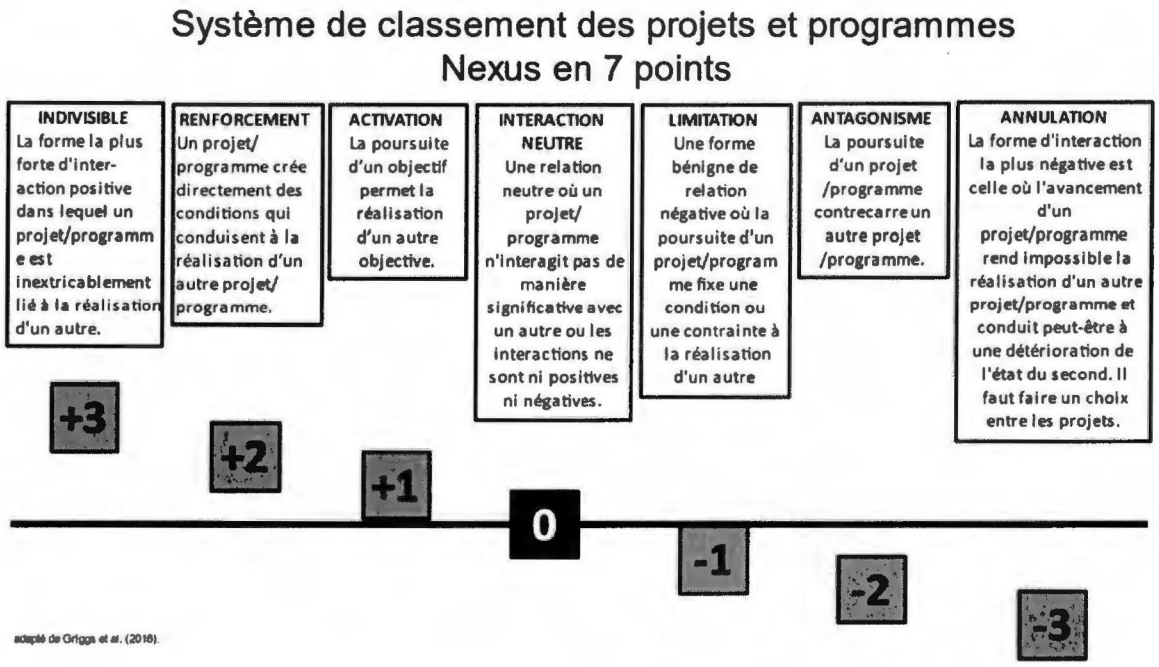

Une note de 3 indique que le projet est indispensable pour atteindre un certain objectif sectoriel ; une note de 2 indique que le projet est important pour atteindre un certain objectif sectoriel ; une note de 1 signifie que le projet permet d'atteindre un certain objectif sectoriel. Pour chaque note positive, une brève explication est donnée de la façon dont les synergies entre les interactions positives peuvent être renforcées. Un score de 0 indique qu'il n'y a pas de lien significatif entre deux objectifs sectoriels ; un score de négatif 3

suggère des dommages négatifs graves à un autre objectif sectoriel dans la mesure où la poursuite d'un objectif annulerait l'autre objectif sectoriel ; un score de moins 2 signifie des impacts négatifs substantiels sur un autre objectif sectoriel ; un score de moins 1 indique que le projet ou l'intervention opposé limite dans une certaine mesure la réalisation d'un autre projet ou d'une autre intervention. Pour chaque score négatif, une explication est ajoutée sur la manière dont les impacts négatifs peuvent être réduits. Cette analyse sera faite, au minimum pour la sécurité de l'eau, de l'énergie et de la nourriture et pour la durabilité environnementale. D'autres secteurs pourraient être considérés s'ils sont liés au projet en cours, par exemple, l'exploitation minière, le transport, la navigation, comme indiqué dans la Charte de l'eau.

Au cours de la mise en œuvre du projet, les représentants des secteurs identifiés avec des liens positifs et négatifs seront consultés pour s'assurer que les liens positifs identifiés (synergies) seront réellement renforcés et que les liens négatifs identifiés (compromis) seront effectivement réduits. L'évaluation sera examinée et mise à jour pendant la mise en œuvre, car d'autres liens Nexus inattendus pourraient être identifiés pendant la mise en œuvre. Ces étapes seront mises à la disposition des acteurs visés à l'article 14 dans un outil en ligne.

Fait à N'Djamena, le 8 Décembre 2022
Le Président du Conseil des Ministres,

Dr. Augustin KABORE
Ministre de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement du Burkina Faso